

Avec, ceux de la loi sur la cour fédérale. Le ministère de la Justice a toujours pensé que nous devions rédiger ce que le statut devrait faire et prévoir une protection générale pour l'action parlementaire, mais qu'il faudrait laisser au Parlement le soin de décider comment le Parlement devait la prendre.

J'interromps ma lecture pour dire que je suis sans doute d'accord là-dessus. Malheureusement, je ne vois pas le président du Conseil privé (M. MacEachen) dans les parages, car nous abordons au fond de la manière dont le Règlement traite d'une résolution négative et je vais devoir demander au ministre au moins un engagement, sinon un engagement très précis, et d'autres pourront vouloir en faire autant. Mais avant de le demander, j'aimerais terminer ma citation des délibérations du comité de la justice. J'ai dit ensuite:

Mais je suppose qu'il faudrait que je demande une assurance que nous en viendrons rapidement aux prises avec l'affaire de l'établissement d'un comité et de la procédure.

L'HON. M. TURNER: J'ai cette assurance du leader de la Chambre.

M. McCLEAVE: Vous nous la donnez, merci. Je pense qu'elle est satisfaisante.

L'HON. M. TURNER: Oui. Je pense que nous pouvons présenter cette résolution et ensuite c'est au Parlement de décider comment le faire. Mais nous devrions avoir des négociations à cet égard.

Le député de Hamilton-Ouest (M. Alexander) a dit, plus loin:

Je n'ai jamais entendu l'expression «résolution négative». Si j'ai bien compris, il n'y a pas d'autre autorité si ce n'est celle de la loi sur la production de défense, que vous pouvez avoir une résolution négative en ce qui concerne les règlements? N'est-ce pas?

M. BESEAU: Selon moi, dans d'autres lois, la terminologie est semblable sinon identique à celle utilisée. Pour le moment on étudie la procédure. Ce sera une motion signée par 10 députés. En vertu du bill avec les amendements à la loi d'interprétation on définira les mots «sous réserve d'une résolution négative du Parlement». On prévoit que les règlements de la Chambre seront établis pour dire comment introduire cette résolution et ce qui arrivera.

M. Beseau s'est révélé un excellent témoin, mais lorsque des fonctionnaires comparaissent devant un comité ils ne peuvent savoir ce que nous ferons à la Chambre. Je ne dis pas cela pour le critiquer. C'est peut-être un domaine où il n'aurait pas dû s'aventurer. Ensuite, le député d'Hamilton-Ouest a dit:

Ce n'est pas exactement là ma question. Peut-être y avez-vous répondu et à cause de mon ignorance de toute l'affaire, je ne comprends pas. Y a-t-il une procédure prévue dans la loi proposée dans laquelle ce type de manœuvre est défini, par laquelle on peut avoir une résolution négative ou un règlement négatif. Vous avez un libellé précis ici disant que:

41. Tout règlement, selon la définition qu'en donne la loi sur les textes réglementaires, est établi, sous le régime de la présente loi, sous réserve de résolution négative du Parlement.

Je me demande pourquoi il est énoncé en ce qui concerne la Loi sur la production de Défense et dans d'autres lois, qu'on peut avoir une résolution négative du Parlement en ce qui concerne des règlements?

M. BESEAU: Si vous voulez bien revenir à la page 17 du bill, la partie de l'article proposé 28 a) à la Loi d'interprétation, il est dit au paragraphe c)

c) l'expression. «sous réserve d'une résolution négative du Parlement»...

elle définit ce qui signifie l'expression pour toutes les lois et les résolutions du Parlement.

UNE VOIX: Actuellement ça n'a plus de sens.

L'HON. M. TURNER: C'est-à-dire jusqu'à ce que le Parlement ordonne les règlements pour la compléter.

«...conformément aux règlements de ces deux Chambres».

[M. McCleave.]

Le ministre souhaite-t-il intervenir en posant une question? S'agissait-il d'un entretien privé?

L'hon. M. Turner (Ottawa-Carleton): Veuillez m'excuser. C'était un échange souterrain entre le député de Peace River (M. Baldwin) et moi-même.

M. McCleave: Tant que des personnages aussi respectables s'entreprendront de ce problème, je m'estimerai heureux, car, à mes yeux tout au moins, c'est un problème fort important et, de la place où je suis assis, j'espère pouvoir développer des arguments suffisamment convaincants pour influencer sur la question à l'étude. Je le répète, il s'agit pour nous de remplacer une procédure bien déterminée—quoiqu'on n'y ait pas encore eu recours à ma connaissance—par une procédure qui n'a pas été acceptée par la Chambre et qui serait énoncée dans la loi. Mais il faudra attendre peut-être des années avant que la Chambre se penche sur cette procédure dans le sens que j'ai indiqué.

● (4.20 p.m.)

J'ignore quel serait l'effet de la proposition sur le Règlement de l'autre endroit, mais ce que ce statut renfermait était une directive explicite, selon laquelle il fallait franchir toutes les étapes réglementaires avant l'adoption, savoir la première lecture, la deuxième lecture, le comité plénier et la troisième lecture. Toutefois, à notre façon, nous aurions maintenant une procédure quelque peu différente, mais elle comporterait encore la première lecture, la deuxième lecture, le renvoi au comité, le renvoi à la Chambre, l'étape du rapport si une question est soulevée, et finalement, la troisième lecture. Comparez à la procédure qui consiste à faire établir des règles et règlements par la Chambre et à les renvoyer à un comité. Le comité peut l'étudier longuement ou très brièvement. Il revient alors à la Chambre et le rapport du comité est vraisemblablement adopté ou modifié de quelque façon.

Établir une procédure par décret statuaire, au moyen de statuts, donne lieu à plusieurs complications, beaucoup plus que si elle est établie par la Chambre, et à mon avis elle donne des droits plus solides, du fait même de cette complication. Il est difficile de débrouiller un texte comme celui de l'article 41 de la loi sur la production pour la défense, et c'est pourquoi je lutte énergiquement en m'appuyant sur les meilleurs arguments dont je dispose. On pourrait dire que la révocation de cet article aurait peu d'importance parce qu'il porte sur la procédure, mais certains d'entre nous se souviennent des paroles très sages qu'a prononcées un ancien juge de la Cour suprême du Canada, le juge Rand, propos qui m'ont toujours plu du fait qu'il était des provinces Maritimes. Interrogé un jour sur l'évolution de la jurisprudence dans la mesure où elle affectait les droits de l'homme et les libertés fondamentales au Canada, il a répondu: «La procédure est la source et la protection de tous nos droits.» En somme, un droit n'a ni sens ni existence si l'on n'a pas moyen de l'invoquer, de protester d'un côté, si l'on s'estime lésé dans ses droits, d'écrire ailleurs, ou d'une façon quelconque de provoquer une procédure qui permet d'étudier la plainte.